

Avis rendu à la suite d'une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le CV en ligne de l'UE

Bruxelles, le 14 septembre 2006 (dossier 2006-310)

1. Procédure

Le 8 mars 2006, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé "le CEPD") a reçu du délégué à la protection des données (ci-après dénommé "le DPD") de la Commission européenne une demande de consultation au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement"). L'objectif de la consultation était de demander si un contrôle préalable était nécessaire en ce qui concerne les opérations de traitement des données liées au système de CV en ligne de l'UE.

Après avoir analysé la consultation et les faits qui y sont décrits, le CEPD a conclu que le dossier réunissait les conditions requises pour un contrôle préalable. Par conséquent, le CEPD a demandé au DPD de la Commission européenne de présenter une notification définitive.

Le 3 juillet 2006, le DPD de la Commission européenne a présenté par courrier électronique une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement, concernant le CV en ligne de l'UE.

2. Examen du dossier

2.1. Les faits

Le système d'information du CV en ligne de l'UE collecte et gère les données professionnelles de candidats extérieurs intéressés par un poste à la Commission européenne ou dans une autre organisation européenne ou internationale participant au système. L'objet du traitement des données dans le cadre du CV en ligne de l'UE est de collecter des candidatures spontanées ainsi que des candidatures extérieures sollicitées à des postes et des réponses à des appels à manifestations d'intérêt de la Commission européenne et d'autres institutions participantes sous une forme électronique permettant des recherches. Les candidats remplissent et envoient leur CV et leur candidature par l'intermédiaire d'Internet. Le système permet aux candidats de créer, de modifier et de supprimer les données de leur CV électronique ainsi que de chercher les postes disponibles publiés par l'intermédiaire du CV en ligne dont les exigences correspondent à leur profil personnel. Le CV en ligne de l'UE collecte les avis de vacance de toutes les institutions et de tous les organes de l'UE. Le CV en ligne de l'UE collecte aussi les avis de vacance des autres organisations internationales en Europe, notamment l'OMC, l'OCDE et Eurocontrol. La Commission offrira à ces organisations la possibilité d'accéder aux profils des candidats sous réserve dans chaque cas du consentement préalable des candidats.

Des discussions sont en cours à cet égard avec la Cour des Comptes et le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Le CV en ligne de l'UE remplace le traitement manuel ou semi-manuel des candidatures spontanées par un système harmonisé. À elle seule, la Commission a actuellement trente milles candidatures de ce type dans ses archives. La nouvelle base de données facilite par ailleurs le processus de sélection et de recrutement jusqu'à la signature d'un contrat de travail. Enfin, les données d'identification personnelles et les données du CV des personnes recrutées sont transférées sur le système de gestion du personnel de l'institution recruteuse. Une interface avec le système SYSPER2 de la Commission est prévue.¹ Jusqu'à ce que l'interface soit opérationnelle, le transfert de données vers SYSPER2 s'effectue manuellement et peut être limité aux données d'identification personnelles. Une fois que l'interface sera opérationnelle, le transfert électronique de données du CV vers le CV électronique de SYSPER2 sera déclenché par les personnes concernées elles-mêmes qui peuvent importer les données du CV en ligne de l'UE au lieu de les réintroduire.

Les personnes concernées peuvent être a) des candidats extérieurs, notamment des candidats spontanés qui présentent leur candidature directement par l'intermédiaire d'Internet et des candidats figurant sur les listes de réserve de l'EPSO qui sont invités à remplir les données de leur CV afin de faciliter leur recherche de poste et leur recrutement au sein des institutions participantes; b) des candidats extérieurs répondant à des appels à manifestations d'intérêt visant à mettre en place une réserve de recrutement précise ou pour un poste disponible précis.

Le système d'information du CV en ligne de l'UE collecte les données professionnelles des candidats extérieurs. Chaque candidat est identifié par un nom d'utilisateur (adresse électronique) et un mot de passe. Tous deux sont cryptés dans la base de données. Les candidats introduisent leurs données eux-mêmes par l'intermédiaire d'Internet sous la forme normalisée du CV électronique de la Commission européenne. Ils peuvent aussi poser leur candidature en ligne pour des postes ou répondre en ligne à des appels à manifestations d'intérêt qui sont publiés par l'intermédiaire du CV en ligne de l'UE. L'enregistrement des données des candidats sur le CV en ligne de l'UE sous la forme normalisée du CV électronique facilite la recherche par les candidats de postes disponibles correspondant aux données de leur CV en ligne et la recherche par les services de recrutement de candidats correspondant aux postes disponibles.

Les candidats introduisent leurs données d'identification personnelles (prénom, nom de famille, sexe, date et lieu de naissance, nationalité), leurs coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique), les données relatives à leur expérience professionnelle (pour chaque expérience: date de début et date de fin, secteur, employeur, pays, poste, domaines, taille de l'organisation, expérience en matière de management, principaux projets menés à bien), à leurs études (pour chaque diplôme: niveau d'éducation, obtention ou non du diplôme, date de début et date de fin, intitulé du diplôme, domaine, nom de l'établissement, lieu, pays) à leurs formations (pour chaque période de formation: année de la formation, durée, objet, nom de l'école, lieu, pays), à leurs compétences linguistiques (pour chaque langue: langue maternelle ou non, niveau atteint dans les compétences suivantes: parler, écrire, lire, comprendre et traduire), aux autres compétences professionnelles et sociales (compétences sociales, organisationnelles, techniques, informatiques et autres), publications (titre, date, éditeur, URL) et personnes de référence. Les candidats peuvent avoir accès à leurs données à caractère personnel sur le CV en ligne de l'UE à tout moment. Ils peuvent modifier ou supprimer les données introduites dans le formulaire. Cependant, les candidats ne peuvent modifier leur candidature que jusqu'à l'expiration du délai de candidature. Après l'expiration de ce délai, ils continuent à avoir accès au dossier de candidature mais peuvent uniquement demander des corrections factuelles par courrier électronique au service d'assistance du CV en ligne de l'UE.

¹ Voir avis du CEPD du 22 juin 2006 rendu à la suite d'une notification en vue d'un contrôle préalable concernant "SYSPER2 e-CV: la base de données du capital humain de la Commission" (dossier 2005-406). Disponible sur le site Internet: <http://www.edps.europa.eu>.

Un candidat peut limiter l'accès des tiers à ses données à caractère personnel de manière à ce que lui seul puisse y avoir accès et personne d'autre. Dans ce cas, toutefois, seules les recherches systématiques et anonymes des données sont possibles. Si le candidat postule pour un poste ou un appel à manifestations d'intérêt précis, alors ses données à caractère personnel seront rendus accessibles uniquement au destinataire de cette candidature précise. Au moment où cet avis est rendu, les candidats ont la possibilité de rendre leurs données accessibles seulement à la Commission européenne.

Les données conservées dans la base de données sont accessibles au personnel de gestion des ressources humaines et aux dirigeants de l'institution concernée. Ces personnes peuvent les rendre accessibles à d'autres membres du personnel par le biais d'une délégation spécifique sur la seule base du besoin d'en connaître.

Pour les utilisateurs de la Commission, il est envisagé que l'accès soit géré conformément aux règles de gestion de l'accès au SYSPER2.² Cela signifie que l'accès au CV en ligne de l'UE se fonde sur les descriptions de poste. Le personnel et la direction des ressources humaines des autres institutions utiliseront un nom d'utilisateur et un mot de passe spécifiques à l'application CV en ligne de l'UE. Le nom d'utilisateur et le mot de passe initial seront créés par la DG ADMIN A. Le mot de passe peut être modifié par l'utilisateur (même principe que pour le mot de passe du candidat). Les droits d'accès sont octroyés uniquement sur demande écrite officielle. Les motivations sont demandées et vérifiées par le gestionnaire du droit d'accès (DG ADMIN A, ou les gestionnaires adjoints du droit d'accès dans les institutions participantes).

Les candidatures à des postes précis ou les réponses à des appels à manifestations d'intérêt précis sont adressées spécifiquement à l'institution recruteuse. Les personnes ou les catégories de personnes qui ont accès aux données des candidats sont mentionnées dans l'avis de vacance. En général, il s'agit du personnel des ressources humaines de l'institution recruteuse, du(des) dirigeant(s) de l'entité recruteuse et des personnes auxquelles elles ont spécifiquement délégué l'accès à des fins de gestion du processus de sélection. Personne d'autre n'est informée de la candidature et personne d'autre n'a accès aux dossiers de candidature.

Les données à caractère personnel introduites par les candidats dans le CV en ligne de l'UE restent actives pendant six mois. La période de six mois court à compter de la date où la personne concernée consulte son dossier pour la dernière fois. Le candidat peut supprimer ses données à caractère personnel avant. Les candidats peuvent réactiver les données s'ils souhaitent que leur profil reste dans la base de données. Après douze mois d'inactivité, les données seront cependant entièrement retirées de la banque de données. Tant qu'un profil est inactif, il n'est pas possible d'effectuer des recherches sur ses informations personnelles. Les données ne peuvent même pas être exploitées dans le cadre de recherches anonymes et ne sont accessibles qu'à des fins de réactivation par les candidats eux-mêmes. Les données relatives à des candidatures spécifiques sont conservées dans les archives pendant douze mois après la nomination du candidat sélectionné à des fins de consultation et de révision. Après cette période, les données sont supprimées de la base de données qui ne conserve qu'un résumé anonyme des candidatures à des fins statistiques. Cela signifie qu'aucune copie des candidatures individuelles n'est conservée.

Les services de recrutement peuvent effectuer des recherches sur la base des caractéristiques professionnelles d'un poste, recevoir une analyse statistique des profils professionnels trouvés et envoyer des messages à toutes les personnes qui correspondent aux critères de recherche anonymes. Les utilisateurs de services de recrutement et de ressources humaines peuvent consulter les profils électroniques des candidats et y effectuer des recherches. Les possibilités de recherche des services de recrutement sont toutefois limitées aux informations professionnelles qui ne désignent pas directement le candidat. Chaque demande de recherche et chaque consultation des données d'un candidat sont enregistrées dans le système. Par

² Voir avis du CEPD sur le e-CV de SYSPER2 visée dans la note de bas de page 1.

ailleurs, chaque enregistrement contient une date de création et une date de dernière modification. La modification du statut du candidat est également enregistré dans le système.

Le responsable général du traitement des données du CV en ligne de l'UE est le directeur "Personnel et carrière" au sein de la direction générale "Personnel et administration" de la Commission européenne. Les responsables du traitement des données introduites dans des procédures de sélection spécifiques sont les personnes mentionnées dans l'avis de publication de chaque procédure de sélection spécifique. Les personnes concernées sont informées par l'intermédiaire de la "déclaration spécifique de confidentialité pour EU CV online" des conditions de traitement des données et des personnes à contacter si des questions liées à la protection des données sont soulevées.

Les données sont stockées sur les serveurs du centre de calcul de la Commission. Le responsable du traitement a mis en place des mesures pour garantir la sécurité des données traitées. Ces mesures correspondent à celles appliquées aux infrastructures des technologies de l'information standard de la Commission européenne. Chaque accès à des données, chaque création, chaque consultation ou chaque mise à jour de données se fait en ayant recours à un protocole Internet sécurisé (SSL/https).

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

La notification en vue d'un contrôle préalable concerne le traitement des données à caractère personnel ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable") et relève par conséquent du champ d'application de l'article 2, point a), du règlement.

L'opération de traitement par la Commission européenne est effectuée a) par une institution communautaire et b) pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement).

Le CV en ligne de l'UE concerne le traitement automatisé et le contenu est appelé à figurer dans un fichier. Par conséquent, l'article 3, paragraphe 2, du règlement s'applique.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, y compris à l'article 27, paragraphe 2, point b) "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

Les traitements notifiés sont destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Conformément à la définition donnée dans le règlement, le traitement des données couvre un ensemble d'opérations qui vont de la collecte de données jusqu'à leur utilisation, leur communication et l'interconnexion³. Le CV en ligne de l'UE est un outil de collecte de données qui peut être utilisé pour évaluer quelles personnes correspondent à un profil donné. Cela constitue une

³ Le règlement définit le "traitement" comme "toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction" (article 2, point b).

forme d'évaluation des compétences d'une personne⁴. Par exemple, l'outil de concordance peut aider dans la recherche des candidats ayant des compétences rares à trouver de telles personnes. Les services compétents peuvent alors envoyer un courrier électronique à ce seul groupe de personnes "présélectionnées", attirant ainsi leur attention sur le poste disponible en question. Même si cette recherche n'est pas considérée comme une véritable présélection des candidats à un poste, elle constitue néanmoins une évaluation préalable aux fins de trouver des personnes dont la candidature pourrait intéresser l'organisation concernée. En raison de cet aspect du système, le CV en ligne de l'UE est soumis au contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

La notification du DPD a été reçue le 3 juillet 2006. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, les avis doivent être rendus dans les deux mois. Toutefois, le 4 septembre 2006, le délai pour rendre cet avis a été suspendu dix jours. Par conséquent, l'avis définitif du CEPD doit être rendu au plus tard le 15 septembre 2006.

2.2.2. Licéité du traitement

L'article 5, point a), stipule que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire.*" La création du CV en ligne de l'UE relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie la Commission, étant donné qu'il peut raisonnablement être considéré comme nécessaire et contribue de manière utile à la gestion quotidienne de l'institution. En fait, le préambule du règlement indique explicitement dans le considérant 27 que "*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes.*" C'est le cas en l'occurrence. La Commission ouvre la voie aux autres institutions européennes (et éventuellement aux autres organisations internationales participantes) pour ce qui est de traiter de manière efficace les candidatures spontanées en ayant recours à une base de données électronique uniforme.

En outre, étant donné que la fourniture des données introduites dans le CV en ligne de l'UE n'est pas obligatoire, le traitement est licite au titre de l'article 5, point d), du règlement parce que "la personne concernée a indubitablement donné son consentement". Le consentement est retiré lorsque les personnes concernées retirent (suppriment) leurs données à caractère personnel de la base de données. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux informations données par les personnes concernées. Le consentement des personnes concernées doit être interprété à la lumière des informations qu'elles reçoivent sur le traitement des données. Le consentement des personnes concernées doit être "informé" comme le prévoit l'article 2, point h), du règlement. En outre, le consentement qui est la principale base juridique du traitement ne peut pas porter sur autre chose que les informations données par les personnes concernées: aucune opération effectuée sur les données à caractère personnel n'est licite si elle ne fait pas l'objet d'une information suffisante.

2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits à

⁴ Notez que le CEPD a déjà rendu son avis sur un dossier similaire en ce qui concerne le répertoire des compétences du Conseil. Voir l'avis sur la notification en vue de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union européenne concernant le Répertoire des compétences, du 4 avril 2005 (dossier 2004-319). Disponible sur le site Internet: <http://www.edps.europa.eu>.

moins d'être explicitement exemptés de l'interdiction énoncée à l'article 10, paragraphe 2, point a) du règlement.

Bien qu'en principe le CV en ligne de l'UE ne collecte et ne traite que des données professionnelles, il ne peut être exclu que les données que les candidats envoient sur le CV en ligne de l'UE contiennent aussi des catégories particulières de données. Par exemple, un candidat pourrait communiquer spontanément ou implicitement (en référence à ses études, son expérience professionnelle et ses projets menés à bien) des informations qui indiqueraient ses opinions politiques ou ses convictions philosophiques sans que cela lui ait été demandé. En cas de communication spontanée d'informations sensibles, on peut considérer que la personne concernée a donné son consentement à la collecte et au traitement de ces données. Donc, la condition de l'article 10, paragraphe 2, point a), est remplie.

En outre, le formulaire disponible sur le CV en ligne de l'UE comprend en particulier la question suivante en tant qu'information complémentaire: "Souffrez-vous d'un handicap nécessitant des mesures particulières à prendre pour vous permettre de participer aux entretiens de sélection?" en tant qu'"information complémentaire". La réponse à cette question est facultative et il est évident qu'en y répondant les personnes concernées fournissent des données appartenant à des catégories particulières. Donc, comme indiqué précédemment, on peut considérer que la personne concernée a donné son consentement à la collecte et au traitement de ces données et que, par conséquent, la condition de l'article 10, paragraphe 2, point b), est remplie. En outre, le traitement des informations sensibles est en ce cas autorisé au titre de l'article 10, paragraphe 2, point b), parce que l'objectif du traitement est d'assurer une prise en compte du handicap lors de l'entretien et donc, le traitement est "nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail."

2.2.4. Qualité des données

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement). Les informations présentées au CEPD relatives aux données professionnelles traitées par le système semblent remplir ces conditions.

Les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La licéité du traitement a déjà été examinée (voir point 2.2.2). En ce qui concerne la loyauté, cela concerne les informations données par les personnes concernées.

"*Les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour*" (article 4, paragraphe 1, point d)). Le système assure de manière générale l'exactitude des données et leur mise à jour. Les personnes concernées peuvent elles-mêmes accéder à leurs données et les rectifier afin que les données introduites puissent être aussi exactes et à jour que possible. Cela permet d'assurer la qualité des données.

2.2.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement énonce le principe selon lequel "*les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.*" "*L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins [...] statistiques [...] soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée.*"

Les données introduites dans le CV en ligne de l'UE sont conservées pendant une période déterminée par la personne concernée (elle peut les supprimer à tout moment), ou pendant

dix-huit mois (six mois en tant que données actives, douze mois en tant que données inactives, si la personne concernée ne les supprime pas avant). Les données relatives à des candidatures précises sont stockés pendant douze mois à compter de la nomination du candidat sélectionné.

Le CEPD signale que s'il est possible de produire des versions imprimées des données de la candidature, une période de stockage devrait aussi être prévue pour ces documents à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e): les données de ces documents devraient être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Conformément à la notification aucun délai n'a été fixé pour le stockage des fichiers historiques. Le CEPD propose de sauver les fichiers historiques seulement aussi longtemps que les profils eux-mêmes existent. Le CEPD souhaiterait aussi que des mesures soient instaurées pour veiller à ce qu'aucun résultat d'une recherche ne soit conservé au-delà de la période nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

2.2.6. Utilisation compatible

Les données à caractère personnel ne devraient pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités initiales (article 4, paragraphe 1, point b), du règlement). Le CEPD estime que l'utilisation ultérieure des données dans les CV électroniques qui font partie du SYSPER2 est compatible avec ces finalités initiales.

Après la période de conservation prévue (douze mois), un résumé des candidatures est conservé sous une forme anonyme à des fins statistiques. Étant donné que ces données ne sont plus considérées comme des données à caractère personnel, il est satisfait aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d) et e).

Il est techniquement possible pour un informaticien de restaurer des informations sauvegardées et d'y accéder à nouveau. Des garanties doivent donc être données que toute personne ayant accès aux données stockées à des fins de sauvegarde les utilise seulement à ces fins.

2.2.7. Transfert de données

Le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7, point 1), du règlement qui prévoit que *"les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire."*

Les données seront accessibles aux divers(es) unités/services au sein et en dehors de la Commission en fonction de leur droit d'accès au système. En se fondant sur les informations disponibles, il est possible de conclure que le responsable du traitement a défini précisément les rôles et responsabilités des utilisateurs en fonction du critère de nécessité à l'exécution des tâches. A cet égard, il est satisfait aux dispositions de l'article 7, point 1).

Les données seront aussi à l'avenir accessibles à diverses institutions communautaires et internationales. L'article 7, point 3), du règlement stipule que les destinataires traitent les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. Par conséquent, il devrait être explicitement indiqué que les personnes ayant accès aux données contenues dans le système ne peuvent pas les utiliser à des fins autres que celles qui sont compatibles avec les finalités de la base de données (article 4, paragraphe 1, point b), du règlement).

Pour ce qui est de la transmission future prévue à des organisations internationales qui ne sont pas des institutions ou des organes communautaires, les articles 8 et 9 s'appliquent. Le CEPD

attire en particulier l'attention du responsable du traitement sur l'article 9. Conformément à celui-ci, et compte tenu du fait que le transfert est structurel, un niveau de protection adéquat doit être assuré dans le pays du destinataire (ou au sein de l'organisation internationale destinataire) si un transfert de données à caractère personnel doit avoir lieu. L'accès peut être accordé aux organisations relevant du champ d'application de l'article 9 seulement si un niveau de protection adéquat est assuré.

2.2.8. Droit d'accès et rectification

L'article 13 du règlement établit un droit d'accès - et les modalités de son exercice - sur demande des personnes concernées. L'article 14 prévoit un droit de rectification des données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.

Les personnes concernées ont directement accès à leurs données introduites dans le système de CV en ligne de l'UE. Elles peuvent mettre à jour, corriger et modifier leurs propres données à tout moment. Le droit d'effacer les données est inhérent à la base de données étant donné que l'introduction et la suppression de données dans le système se font de manière spontanée, la personne concernée est le "maître" de ses propres données et peut les supprimer à tout moment.

Le droit d'accès et la rectification sont également assurés en ce qui concerne les données relatives aux candidatures précises. Toutefois, à la suite de l'expiration du délai de candidature ces droits ne peuvent être exercés que par l'intermédiaire du service d'assistance du CV en ligne de l'UE. Le CEPD reconnaît que cette restriction apportée au droit de rectifier et d'effacer les données peut être nécessaire pour protéger les droits et libertés d'autrui comme le prévoit l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement mais souligne que la seule finalité de cette restriction doit être d'assurer une procédure équitable et des conditions objectives à tous les candidats.

Il est par conséquent satisfait aux dispositions des articles 13 et 14.

2.2.9. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement énumèrent plusieurs éléments d'information qui doivent être fournis aux personnes concernées. L'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) devrait être respecté en l'occurrence.

Comme il a déjà été indiqué au point 2.2.2., étant donné que la principale base juridique du traitement est le consentement des personnes concernées, il y a lieu d'accorder l'attention requise aux informations données à la personne concernée. Les personnes concernées sont informées par le biais de la "Déclaration spécifique de confidentialité pour EU CV online" qui est disponible sur la page d'accueil du CV en ligne de l'UE. Les informations nécessaires relatives au traitement, aux données collectées, aux moyens techniques utilisés, au droit d'accès, à la durée de conservation des données, aux mesures de sécurité et aux personnes qui peuvent être contactées s'agissant des questions de protection des données sont fournies aux personnes concernées. Le CEPD considère les informations disponibles dans la "Déclaration spécifique de confidentialité pour EU CV online" comme suffisantes à la lumière de l'article 11 du règlement. En outre, le CEPD est d'avis que les personnes concernées sont en mesure de donner leur consentement "informé" au traitement. Néanmoins, le CEPD demande au responsable du traitement de mettre la déclaration spécifique à jour étant donné que l'information relative à l'adresse électronique du CEPD a récemment changé: edps@edps.europa.eu.

Les personnes de référence devraient être informées avant que leurs données ne soient introduites dans le CV en ligne de l'UE. Le système devrait attirer l'attention des candidats sur cette exigence. Le CEPD propose de compléter le formulaire actuel du CV en ligne de l'UE en y ajoutant la question suivante: "Avez-vous informé les personnes que vous mentionnez en

tant que personnes de référence que leurs noms et leurs coordonnées seront introduits dans le CV en ligne de l'UE?", ou de prévoir un mécanisme similaire qui assure la notification des personnes concernées (personnes de référence). On pourrait répondre à cette question, par exemple, en cochant une case. (Veuillez noter que si cette méthode est utilisée pour répondre à cette exigence, la case ne devrait pas être cochée à l'avance.)

2.2.10 Mesures de sécurité

En se fondant sur les informations disponibles, le CEPD considère que les mesures de sécurité sont adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement.

Conclusion:

Le traitement proposé ne semble entraîner aucune violation des dispositions du règlement à condition qu'il soit tenu compte des observations précédentes. Cela signifie en particulier que la Commission européenne devrait veiller à ce qui suit:

- si des versions imprimées peuvent être produites à partir des données de candidatures, une période de stockage devrait aussi être prévue pour ces documents à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e);
- sauver les fichiers historiques seulement aussi longtemps que les profils eux-mêmes existent;
- mettre en place des mesures pour faire en sorte qu'aucun résultat de recherche dans la base de données ne soit conservé au-delà de la période nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi;
- donner des garanties que toute personne ayant accès aux données stockées à des fins de sauvegarde les restaure uniquement à ces fins;
- indiquer explicitement que les personnes ayant accès aux données contenues dans le système ne peuvent pas les utiliser à des fins autres que celles qui sont compatibles avec les finalités de la base de données;
- mettre à jour l'information relative à l'adresse électronique du CEPD;
- veiller à ce que les personnes de référence consentent à ce que leur nom et leurs coordonnées figurent dans le CV en ligne de l'UE.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2006

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données